

Références : 20230403_UIDLHL_EAR_119_RAP
Code AIOT : 0006103499

ST ETIENNE, le 3 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BECKER INDUSTRIE

40 rue du champs de mars
BP 34
42601 Montbrison

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement BECKER INDUSTRIE implanté 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle et de l'action nationale Liquides Inflammables, en application des textes "post-Lubrizol".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECKER INDUSTRIE
- 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0006103499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BECKER INDUSTRIE exploite une unité de production de peintures industrielles sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX. Les installations exploitées par la société BECKER INDUSTRIE relèvent de la Directive SEVESO3 (seuil bas) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La production concerne des peintures liquides à base de solvants, résines et pigments.

Le site emploie 360 personnes environ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale "post-Lubrizol" : Liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection demande que l'exploitant étudie la faisabilité de l'implantation d'un merlon en limite de propriété côté "Industrial coating" pour contenir les effets thermiques d'un incendie du secteur à l'intérieur des limites de propriété

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
10	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Sans objet
11	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	/	Sans objet
14	Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
16	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet
17	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	/	Sans objet
30	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V	/	Sans objet
13	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV	/	Sans objet
18	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 20-1	/	Sans objet
19	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1	/	Sans objet
20	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2	/	Sans objet
21	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	/	Sans objet
22	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3	/	Sans objet
24	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14	/	Sans objet
25	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
26	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
27	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
28	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet
29	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet
31	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a progressé en matière de stratégie de défense incendie et dispose des moyens permettant son autonomie en termes de disponibilités des réserves d'eau et émulseur. Il a installé les équipements permettant de protéger la réserve d'eau côté Parc13, de maîtriser le développement d'un incendie sur cette zone, et d'intervenir avec efficacité sur le Hall31

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'ERP du site permet de disposer d'inventaire en continu Un inventaire mensuel tournant est assuré pour valider les données de l'ERP. L'inventaire de fin d'année permet de recalculer les stocks de façon certaine (fait à la fermeture de fin d'année 24 décembre 2022, il s'est terminé pendant la semaine entre les deux fêtes) L'exploitant peut procéder à une extraction de l'ERP qui est mis à jour en continu : à l'instant T on peut disposer des données brutes et les mettre en forme (avec le niveau de dangerosité pour les éventuels cas d'urgence) Les données sont accessibles à distance car stockées sur un serveur en Allemagne Au jour de la visite 4 000 tonnes toutes matières confondues dont ALPHA 1 (avec H60) : 435 t, le reste sur le site de production 1382 tonnes d'inflammables sont en stock. "TF" indique les stockages vrac : toutes cuves confondues 654 t dont 493 tonnes inflammables Amélioration à venir : information synthétique sur plan pour le cadre d'astreinte (en cours de réalisation par la responsable HSE)
Observations : Consommables : l'exploitant connaît les zones de stockage et les surfaces mais ne dispose pas des volumes en stock. Les emballages peuvent être quantifiés, hors palettes (seuls

sont connus les zonages et les Quantités maximales) L'inspection demande que les consommables combustibles soient intégrés à l'état des stocks et au futur plan des stockages Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : La comparaison Entrées/Sorties permet de savoir les quantités présentes dans les cuves. Les sondes de niveau permettent de vérifier lors de l'inventaire annuel. Ils régularisent les écarts éventuels d'inventaires. Il n'y a pas d'écart important observé par rapport à années précédentes. Les sorties sont basées sur la consommation relevée par l'opérateur en pesée manuelle quand il applique sa formule de fabrication. Les ERP sont basés sur les formules théoriques mais une fabrication dégradée peut obliger à modifier la recette Réservoirs vrac : l'exploitant a la possibilité de visualiser les stocks mesurés (ce sera visible sur plan des stockages en cours de réalisation). Le temps de mise en place de la cellule de crise permet de disposer des extractions parlantes Le site est gardienné H24 un "raccourci" sur l'ordinateur du poste de garde pourrait être prévu le gardiennage étant sous-traité, les gardiens n'ont accès au réseau du site 4331 : 1382 t en comptant ALPHA1 ok 4510 et 4511 : 311 t Toxique : 0
Observations : L'inspection demande qu'à la prise d'astreinte, une extraction hebdomadaire soit réalisée par le cadre pour qu'il dispose en cas d'urgence de l'état des stocks par zone (un exemplaire à remettre au poste de garde et un exemplaire conservé par l'astreinte) pour remise immédiate aux secours et aux autorités en cas de crise. Les données seront affinées pour mise à jour et en format utile en gestion de crise si nécessaire. Le format "carte" avec les volumes et les mentions de dangers principales (Inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement) permettra à sa mise en place une information claire et facile à vulgariser pour l'information du grand public Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Constats : Les consommables (emballages et palettes) combustibles ne sont pas suivis. L'exploitant précise que leur suivi est fait en fonction de leur volume, et qu'il est compliqué de distinguer les emballages combustibles des non-combustibles (une solution dans un 1er temps est d'estimer les quantités d'emballages combustibles en appliquant un ratio cohérent sur les quantités totales) L'inspection a contrôlé la corrélation entre état des stocks et réalité sur les deux cuves "RS 0127", référence qui correspond à un solvant inflammable – mention de dangers H225) Etat des Stocks : 13 410 kg et 22 760 kg Volumes selon sondes de niveau : 16 688 l et 8 393 l L'écart supposé sur la 1ère cuve est liée à la densité du produit (1,24) . L'écart sur la 2ème cuve est surtout liée à la production en cours au jour de l'inspection (à la validation de chaque production). S'agissant de solvants, la consommation se compte effectivement en tonnes. Le responsable au dépotage a précisé que les camions vrac sont pesés sur la bascule vers l'accès principal en entrée et en sortie de site. Lorsqu'un écart récurrent est constaté, il se retourne vers le fournisseur. Un écart ponctuel conduit à vérifier que la citerne a été entièrement dépotée. Les sondes de niveau dans les cuves sont contrôlées régulièrement et en cas de suspicion de mauvais fonctionnement. Il a été remarqué que l'état des stocks est fait en masse (comme les rubriques concernées de la nomenclature ICPE) alors que les sondes de niveau relèvent un volume. Le responsable indique disposer sur écran d'un tableau de conversion que tous les opérateurs savent manipuler en réception produits, et qui ne peut être source d'erreur.
Observations : Les stocks de consommables combustibles sont à intégrer à l'état des stocks Sous 1 mois estimation par application d'un ratio sur les quantités totales Sous 3 mois pour un état fidèle à la réalité
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inventaire des stocks de vrac (réservoirs et cuves) est disponible en instantané par extraction des stocks sur l'ERP du site et par lecture sur le tableau de contrôle des cuves par sondes de niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : le site n'est pas soumis à la rubrique 4330
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Au titre de la rubrique 4331 le site est autorisé à détenir 2957 t Au jour de l'inspection, le stock total sur ces substances était de 4331 : 1382 t en comptant les produits stockés dans l'entrepôt ALPHA1 réglementé indépendamment de l'unité de production car isolé de lui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Le site est autorisé à détenir 4,2 t de Fuel pour la chaudière et le groupe moto-pompe du sprinklage. La chaudière a été remplacée par une pompe à chaleur, donc le stock de fuel est désormais très inférieur à la quantité autorisée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : Le site est autorisé à détenir 340 tonnes de produits relevant de la rubrique 1436. S'agissant d'un volume relevant du régime de la déclaration il n'a pas été spécifiquement contrôlé lors de l'inspection : en effet, - la somme totale des liquides "inflammables" présents selon l'état des stocks était très inférieure aux volumes totaux autorisés dans la catégorie "inflammables" au titre des rubriques 4331 et 1436 - les liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 (point éclair compris entre 60 °C et 93 °C) sont intrinsèquement moins dangereux que ceux relevant de la rubrique 4331 (Point d'éclair < 23°C Température d'ébullition > 35°C).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Pour les stockages en petits contenants l'exploitant sait répondre instantanément sur les Gros Contenants Fusibles (GRV) car le site a 4 références de matières 1ères H225 en IBC 1 sur la 1ère 0 sur la 2è 0 sur la 3è 0 sur la 4è Sur zone déchets n'auraient que des IBC vides souillés de résidus de produits H225 Sinon il s'agit de produits H226 (déclassement du H225 à la production) En H226 l'exploitant ne sait pas dire et doit croiser données entre types de conditionnements Mat 1ères et produits finis –
Observations : Etat à réaliser et transmettre sous un mois : inventaire des inflammables en contenants fusibles yc déchets
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : voir constat précédent
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – bilan conformité nvx entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats : Site identifié comme soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – identification install nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : Site identifié comme soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et appliquant ses dispositions
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Voir constats précédents
Observations : L'exploitant produit l'état des stocks de liquides inflammables en contenants fusibles, y inclus les déchets sous un mois par estimation sous trois mois par suivi fidèle à la réalité
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : voir constat précédent
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : voir constats précédents
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : voir constats précédents
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 20-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – nouveaux entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Annexe 7-II. Les dispositions des points 20-1 et 20-2 ne sont pas applicables aux réservoirs construits avant le 1er janvier 2021. Pour les installations existantes, dans le cas d'existence d'une rétention dont le dimensionnement ne correspond pas aux trois premiers alinéas du point 20-1 du présent arrêté, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 1er janvier 2023, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant sous-traite la prestation sur rétentions soumises à PM2i – les fiches de vie sont disponibles dans les dossiers des équipements - Dernier rapport de contrôle annuel : 12 décembre 2022 Encuvement n°1 : localisation des cuves 66 et 65 zone 4 contrôlée – Rien à signaler pour l'essentiel, sauf « cuvette encombrée : fonds de cuvette sale, dépôt produit au niveau des pompes » – le nettoyage n'a pu être vérifié lors de l'inspection car la zone était sous échafaudage (le toit grêlé va être changé semaine suivante). En général le nettoyage est assuré en interne sauf si difficile (nettoyage industriel dans ce cas) – Les Tours de sécurité sont faits et intègrent la vérification des anomalies. Le Fichier suivi des non-conformités reprend le libellé de la Non-Conformité et la référence du rapport, indique l'état et l'action à réaliser. Réunion mensuelle pour vérifier les actions encore ouvertes et les solder
Observations : S'assurer lors des tours de sécurité de la propreté des encuvements car un encombrement peut cacher l'état réel du massif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Vérifié dans le cadre du suivi PM2i par l'inspection en 2020 La rétention du hall7 est à mettre à niveau (volume insuffisant) – Voir constat n°21 Par ailleurs, la rétention globale du site fait l'objet d'un suivi annuel par le prestataire (fait en Octobre 2022 et les réparations des protections de joints de dilatation ont été faites. Le mur contrôlé visuellement par l'équipe de sécurité tous les trimestres. Sont inspectées les fissures, les plaques de joint en goudron et leur protection, la propreté et l'intégrité du fossé – Un rapport photographique est réalisé et les actions correctives réalisées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte : - de la diminution du niveau de liquide en feu ; - du débit de fuite éventuel ; - de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ; - de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ; - de la durée prévisible de l'intervention. Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté. En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Recours au SDIS Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Recours au SDIS (APMD du 28 juillet 2020 relatif à la stratégie de défense incendie)
Point de contrôle déjà contrôlé : oui (APMD du 28 juillet 2020)
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes de stockage de liquides inflammables non classés inflammables : -au 1er janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; -dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023 ; -dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023. Constats : Les besoins en moyen d'extinction ont été évalués dans le cadre de la stratégie de défense incendie du site. Outre les systèmes d'extinction automatique dans les bâtiments à risques, les besoins relatifs aux zones de stockage extérieurs ont fait l'objet d'une étude et des investissements conseillés : - le parc déchets a été muré pour protéger la réserve d'eau des flux thermiques avec effets domino et équipée d'un système de détection et d'extinction automatique sous air (qui peut également être activé manuellement en cas de défaillance). L'essai a été réalisé en novembre 2022. Il s'agit d'un système avec un poste dédié et 24 têtes en déluge -Le secteur Hall31 avec le stockage des cuves a été placé sous jet de lance : un canon a été fixé sur piètement, à distance de la zone à risques, permettant de disposer, par branchement de deux camions pompe-tonne de 1500 l/minute, d'un jet de mousse à 2000 l/mn allant jusqu'à 50 m. Des casiers de protection renferment les réserve d'émulseur. La mise en service se limite à une connexion à établir (tuyau protégé disponible, il suffit d'ouvrir les vannes des IBC d'émulseur. Un guide est disponible sur zone pour les ESI et les pompiers. Les ESI et les agents de sécurité au poste de garde ont été formés. - la mise en conformité de la rétention du Hall7 (volume non conforme) reste à réaliser. Observations : L'inspection propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 286-DDPP-20 du 28 juillet 2020 : l'exploitant a mis en place les ressources permettant d'attaquer un feu sur

les stockages extérieurs ou dans leurs rétentions. La seule zone ne pouvant être attaquée sans l'intervention du SDIS en soutien est la zone Hall31 (mise en place de moyens pour la mise en oeuvre de la lance fixe). Les ressources en eau et mousse nécessaires sont disponibles.

Les scénarios de référence ont été identifiés, les moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence sont en place, les procédures organisationnelles associées existent et sont testées lors des formations EPI, ESI et gardiens du site. **Les moyens sont disponibles et adaptés à la stratégie de semi-autonomie définie.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Recours au SDIS (APMD du 28 juillet 2020 relatif à la stratégie de défense incendie)
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (APMD du 28 juillet 2020)
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes : -au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; -dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ; -dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.
Constats : Le site dispose des réserves d'eau nécessaires, et la réserve qui a remplacé la piscine vers la zone des cuves a été placée hors flux thermiques de l'incendie du Parc13 Les réserves en émulseur sont adaptées aux besoins et réparties utilement sur le site à disposition des services de secours.
Observations : L'inspection propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2020
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes : -à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.
Constats : La stratégie de défense incendie a été mise à jour dans la période 2020/2022 et les moyens associés sont disponibles. Le plan d'opérations internes du site est actualisé Le plan ETARE a été mis à jour par le SDIS en 2020 en tenant compte des équipements ci-après : - Une citerne aérienne de 250 m3 en réservoir métallique qui remplace la réserve ouverte de 240m3 ; - Le PI 86 (PI public) se situe maintenant juste à l'entrée du site (auparavant il était à 200m de l'entrée sur la voie publique - la modif sur le plan provient du fait qu'il avait été considéré comme placé à l'intérieur du site alors qu'il reste sur la voie publique); - Ajout d'une citerne de 120m3 Les formations EPI, ESI, agents de sécurité et les tests des moyens et de l'organisation sont réguliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Ecran flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Ecran flottant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.
Constats : site non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'étude de dangers du site a été mise à jour à l'occasion du dossier d'autorisation conclu par arrêté préfectoral du 21 mai 2019. Tous les stockages ont fait l'objet des modélisations appropriées.
Observations : L'inspection demande que soit étudiée la possibilité de mettre en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires au sprinklage, active et/ou passive (merlon de protection, mur coupe feu...) pour contenir les effets thermiques létaux à l'intérieur du site (incendies des bâtiments 41 et 31 notamment)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Stockages en petits contenants : - ont 4 références de matières 1ères H225 en IBC (Gros Contenants Fusibles) 1 sur la 1ère 0 sur la 2è 0 sur la 3è 0 sur la 4è Sur la zone déchets il ne peut y avoir que des IBC vides souillés de résidus de produits H225 Les autres produits sont H226 du fait du déclassé des matières 1ères H225 à la production Pour les stockages de produits à mention H226, l'exploitant doit croiser données entre types de conditionnements, Mat 1ères et produits finis Aucun produit avec mention de dangers H224 n'est présent sur site
Observations : L'exploitant transmet sous un mois un inventaire estimatif des produits inflammables en contenants fusibles yc déchets. NB : la non réponse pour les produits à mention H226 ne constitue pas une non-conformité à la prescription contrôlée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le site est gardienné en permanence par deux personnes de la société sous-traitante. Les alarmes et détections sont toutes reportées au poste de garde. Les personnes en charge du gardiennage sont formées à la gestion des incidents et accidents. En dehors des heures ouvrées, elles opèrent des rondes. En cas d'incident un gardien fait la levée de doute et indique à celui resté au poste s'il convient de déclencher un plan de défense particulier. Les commandes d'obturation des réseaux eaux pluviales du site sont désormais rapportées au poste de garde qui a pour mission d'actionner les 5 commandes quelle que soit la zone concernée par un accident (incendie, épandage...). Le tableau comporte 3 séries de 5 voyants (vert pour ouvert, orange pour dérangement, rouge pour fermé)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : Le plan de défense incendie est à jour Les fiches réflexes sont disponibles et testées
Observations : Le POI dernière version est à transmettre à l'inspection sous deux mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le choix est fait de réaliser des formations pratiques (manipulations, essai des EPI, évacuations...) Les EPI sont formés deux fois par an Les 37 ESI du site ont suivi une formation (5 sessions) sur les nouvelles installations pendant la semaine de l'inspection de l'établissement : - préparation du canon à eau pour qu'il soit disponible à l'arrivée des pompiers – nouveau sprinklage du Parc13 - nouveaux équipements (un nouveau local a été installé et des équipements neufs ont été acquis - les bouteilles des ARI ont été doublées pour qu'elles soient en nombre suffisant même après un exercice) - réserves eau sapeurs-pompiers Un test POI hors heures ouvrées a été réalisé sur l'entrepôt extérieur ALPHA1 pour former les gardiens et vérifier la réactivité de l'organisation (novembre 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point n'a pas été examiné lors de l'inspection
Observations : L'exploitant précisera les délais dans lesquels il produira l'étude correspondante si les volumes d'EEI n'ont été calculés que pour un incendie de 2h Selon l'EDD du site, le secteur Industrial Coating est effectivement susceptible de connaître un incendie de plus de 2h si pas examiné, demande ? Je ne comprends pas ta remarque chef !
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les exercices sont réguliers, en et hors heures ouvrées, avec ou sans le concours du SDIS. Ils font l'objet d'un retour d'expérience dont les points à améliorer sont traités lors des formations suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet